

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE

ZONE INDUSTRIELLE LA SAUNIERE
89600 Saint-Florentin

Références : 250304

Code AIOT : 0005401307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE implanté ZI Sud La Saunière B.P. 138 89600 Saint-Florentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale « produits chimiques » qui a pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE
- ZI Sud La Saunière B.P. 138 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0005401307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE est une entreprise autorisée à exploiter une unité d'étirage à froid de tubes soudés et de tubes sans soudure.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est propre.

Il a été constaté lors de la visite sur site que la vitre de la vanne gaz était cassée, un extincteur n'a pas fait l'objet de vérification en 2024. Il a également été constaté que le site n'était pas clos sur toute sa périphérie, et que le laveur de vapeur présentait une fuite peu importante.

De plus, les produits chimiques sont stockés à l'extérieur dans des contenants adaptés, mais non fermés. Tout le monde peut y avoir accès, y compris des personnes de l'extérieur, sachant que l'inspection est rentrée sur le site sans vérification, la barrière de sécurité s'est ouverte sans aucune action.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
8	Site clôturé sur la totalité de sa périphérie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 10/02/2017, article 2	Sans objet
3	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
4	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
7	Produits incompatibles associés à des rétentions	Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- la gestion des produits n'est pas centralisée ;
- l'exploitant ne connaît pas l'état des matières stockées de façon quotidienne, ni d'informations sur la dangerosité des produits sur site ;
- l'ensemble des extincteurs n'ont pas fait l'objet de vérification ou de traçabilité ;
- le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2017, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
AUTORISATION
2565.2.a Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.
2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :
a) Supérieur à 1 500 l. => 255 500 l (255,5 m3) => Maintenant à ENREGISTREMENT et non plus à AUTORISATION (les seuils de la nomenclature ne font plus apparaître AUTORISATION)
3260 Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3 => 225,5 m3
ENREGISTREMENT
2560-1 Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
1. Supérieure à 1 000 kW => 4000 KW
DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE
2910-A-2 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW => 15.65 MW
DECLARATION
2561 Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages
=> 3 fours existants + nouvelle ligne Q + T => 3 MW

=> Passe en DC et non D (changement de la nomenclature)

4719-2 Acétylène (numéro CAS 74-86-2).

2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t

=> 980 Kg

NON CLASSEE

2563 2. Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface

La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant :

2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l

=> Intégration de machines en provenance de TONNERRE pour un volume de 480 l

Constats :

Suite à différentes évolutions de la nomenclature, l'établissement est désormais soumis à :

- autorisation au titre de la rubrique "3260 Traitement de surface" pour une capacité maximale de 225,5 m³
- enregistrement au titre de la rubrique "2560-1 Travail mécanique des métaux" pour une capacité maximale de 4 000 kW
- déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques "2910-A-2 Combustion" pour une capacité maximale de 15.65 MW, et "2561 Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages" pour une capacité maximale de 3 MW
- déclaration au titre de la rubrique "4719-2 Acétylène" pour une capacité maximale de 980 kg

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Article 49 - Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant ne connaît pas l'état des matières stockées. Il existe deux circuits distincts au sein de l'établissement :

- au magasin
 - la gestion s'effectue quotidiennement ;
 - une fiche est remplie par l'agent demandeur afin de sortir le produit du stock.
- par le technicien méthode pour le laboratoire (produits de traitement de surface)
 - la gestion s'effectue par le technicien méthode (tout les 2 mois pour les petits volumes, tous les 3 mois pour les gros volumes).

Il n'existe pas de gestion commune pour l'ensemble des produits utilisés. L'exploitant ne peut indiquer à un instant donné l'état des stocks dans l'établissement. Il n'y a pas de réelle gestion de stocks centralisée.

L'état des matières stockées comprend le nom du produit, le N° CAS, le conditionnement, la quantité. Il n'est pas indiqué le risque par grande famille (inflammable, combustible, explosible, comburant, corrosif, toxique pour l'environnement, toxique pour l'homme).

L'exploitant est tenu de disposer d'informations sur les matières dangereuses afin de connaître la quantité quotidienne des produits sur site.

Lors de l'achat d'un produit, une fiche de données de sécurité (FDS) est demandée. Le médecin du travail est sollicité afin de donner son avis sur le produit et notamment pour interdire les produits CMR (Cancérogènes, Mutagènes et toxique pour la Reproduction). Le produit est ensuite validé par la Direction.

Les FDS sont enregistrées sur le réseau de l'établissement. Chaque personne peut les consulter. Une copie papier est réalisée en cas de dysfonctionnement informatique.

La copie papier est stockée au laboratoire dans un classeur.

Une Fiche de Données de Sécurité Simplifiée est élaborée afin de rendre accessible les informations au personnel.

Les stocks observés au laboratoire ne sont pas cohérents avec la quantité des produits utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit centraliser la gestion des produits afin de tenir un état des matières stockées sur le site. Il doit mettre à jour cet état des stocks a minima de façon quotidienne.

L'exploitant est tenu de disposer d'informations sur les matières dangereuses (famille de risque) et tenir à jour de manière quotidienne l'état des stocks des produits dangereux sur site. Il doit rajouter cette information dans l'état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

Deux FDS ont été choisies au hasard :

- Houghto Clean 130 BF, produit de nettoyage
- Acétone TECHNICAL, réactif chimique à usage général

Chaque produit comprend une FDS ainsi qu'une FDS simplifiée pour le personnel.

Lors de la visite, le personnel a été interrogé.

Celui-ci a pu retrouver facilement la FDS sur le réseau informatique, et retrouver la FDS simplifiée. Il connaît comment manipuler le produit, comment le stocker et les mesures de protections à utiliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

Les deux FDS sélectionnées contiennent les 16 rubriques obligatoires.

Les deux produits contiennent le numéro d'enregistrement de la substance, selon l'article 6 du règlement REACH n°1907/2006 (obligation d'enregistrement des substances), sous la forme 01-NNNNNNNNNN-NN-NNNN.

Les récipients sont identifiés, les FDS sont en français, et les 16 rubriques sont bien identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/06/2020, article 1**Thème(s) :** Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;

Constats :

La rubrique 5.1 des FDS des produits sélectionnés a été prise en compte dans les FDS simplifiées. Les moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'une vérification par l'inspection. Les extincteurs adéquats sont bien en place (mousse, eau, poudre d'extinction). Les équipements nécessaires sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/06/2020, article 1**Thème(s) :** Actions régionales, Produits incompatibles**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Constats :

Les cohérences des conditions de stockage des produits ont été vérifiées pour chaque produit sélectionné.

Les produits sont stockés dans un récipient fermé à l'écart des matériaux incompatibles, dans un endroit ventilé et à l'abri de la lumière directe du soleil.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions****Référence réglementaire :** Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II**Thème(s) :** Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

- article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention».

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.

Constats :

La rétention des produits sélectionnés a fait l'objet d'une vérification. Aucun produit incompatible n'a été identifié.

Chaque produit fait l'objet d'une rétention particulière afin d'éviter tout mélange.

Les affiches de compatibilités sont affichées dans chaque lieu de stockage. La compatibilité de stockage est indiquée dans la FDS simplifiée à destination des agents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Site clôturé sur la totalité de sa périphérie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Site clôturé sur la tolaité de sa périphérie

Prescription contrôlée :

... L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

Il a été constaté que le site n'était pas clos sur toute sa périphérie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois